Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 825 du 9 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE FEYTER
Louis Wanbecqstraat 6/001
2100 DEURNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille, prise le 29 août 2026, notifié le 30 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE FEYTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.2. Elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont aucun ne semble avoir l'objet du recours. La partie requérante n'apporte aucun élément pour démontrer qu'elle les auraient exécutés.

1.3. Le 29 août 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, alinéa 1er et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 44ter :
L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.
L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.
Article 7, alinéa 1er :
 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité national valable ou d'un document de voyage valable.
 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ***L'intéressé est considéré par [R C.] , Assistante Administrative, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, comme pouvant compromettre l'ordre public.***
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel le 15/04/2026 à une peine de 1 an de prison
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et blessures , PV n° XXXXXXXXXXXXXXX de la zone de police de Liège
L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal pour vol de métaux le 18/11/2022
L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal pour coups et blessures le 13/03/2023
L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal sous influence de stupéfiants le 08/05/2023
L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal pour extorsion le 09/07/2023
L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de coups et blessures, représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population.
Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf.E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ûner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé n'a pas fondée de famille sur le territoire. Aucun élément n'a été fourni qui indique qu'il pourrait s'appuyer sur une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH dans le Royaume.

La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressé ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.
Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressé, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIFS DE LA DECISION:

En application de l'article 44quinquies, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Il n'est pas en possession d'un document d'identité national valable ou d'un document de voyage valable.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel le 15/04/2026 à une peine de 1 an de prison
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et blessures , PV n° XXXXXXXXXXXXXXX de la zone de police de Liège

L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal pour vol de métaux le 18/11/2022
L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal pour coups et blessures le 13/03/2023
L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal sous influence de stupéfiants le 08/05/2023
L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal pour extorsion le 09/07/2023
L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de coups et blessures, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/03/2023 qui lui a été notifié le 12/03/2023

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas fondée de famille sur le territoire. Aucun élément n'a été fourni qui indique qu'il pourrait s'appuyer sur une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH dans le Royaume.

La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressé ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.
Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressé, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

<u>Maintien</u>

MOTIFS DE LA DECISION:

En application de l'article 44septies § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/03/2023 qui lui a été notifié le 12/03/2023

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,
- il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice ;
- il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard ;

De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose dans afin de demander sa reprise par ses autorités nationales.»

<u>2.Questions préalables</u>

2.1. Le Conseil rappelle son incompétence quant à la décision de maintien.

2.2 Intérêt au recours et existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs

2.2.1 Lors de l'audience du 9 septembre 2026, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle s'interroge quant à l'intérêt actuel au recours eu égard à l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2026 ; or, elle a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont un le 12 mars 2023, la partie requérante n'a pas introduit de recours et ne soutient pas l'avoir exécuté, cet ordre est dès lors devenu définitif.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, celui pris le 12 mars 2023, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante .

La partie requérante doit invoquer un grief défendable ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH .

Ceci doit donc être vérifié in casu.

Dans l'exposé « *préjudice grave et difficilement reparable* », la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, pour des raisons de santé. Toutefois, le Conseil constate qu'elle ne développe nullement ce grief en termes de recours et ne dépose aucun document ou élément permettant d'appuyer le risqué invoqué ou encore qu'il ait atteint le seuil de gravité pour empêcher son éloignement.

A l'audience, la partie requérante invoque la liberté de circulation, sa vie familiale et privée sur le territoire.
S'agissant de la liberté de circulation, l'ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel qui ne l'empêche nullement en soit de revenir sur le territoire, dès lors, cet argument manque de pertinence.

Quant à la vie privée et familiale, force est de constater qu'elle n'est nullement étayée ou précisée se limitant à des vagues affirmations comme « *il a des intérêts économiques et sociaux en Belgique*. ». Le Conseil estime dès lors que cette vie privée et familiale n'est nullement démontrée.

En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure prise le 12 mars 2023, est exécutoire, par conséquence, la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.S'agissant de la décision d'absence de délai pour quitter le territoire

La partie défenderesse a motivé : « *En application de l'article 44quinquies, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, pour le motif suivant :* ***L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Il n'est pas en possession d'un document d'identité national valable ou d'un document de voyage valable. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel le 15/04/2026 à une peine de 1 an de prison L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et blessures , PV n° XXXXXXXXXXXXXXX de la zone de police de Liège L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal pour vol de métaux le 18/11/2022 L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal pour coups et blessures le 13/03/2023 L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal sous influence de stupéfiants le 08/05/2023 L'intéressé a été intercepté par la police d'Herstal pour extorsion le***

09/07/2023 L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de coups et blessures, représente un danger pour la société.
Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/03/2023 qui lui a été notifié le 12/03/2023 .L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. *L'intéressé n'a pas fondée de famille sur le territoire. Aucun élément n'a été fourni qui indique qu'il pourrait s'appuyer sur une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH dans le Royaume. La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressé ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressé, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société.* ***Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.*** **»,** ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En termes de recours la partie requérante après avoir reproduit l'article 74/14 de la loi u 15 décembre 1980, développe : « *L'ordre de quitter le territoire (sic) justifie le danger pour l'ordre public en faisant référence à la rédaction d'un PV concernant coups et blessures, ainsi que plusieurs condamnations pénales antérieures du requérant. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'exception d'ordre public doit être interprétée de manière restrictive. (cf. arrêt de la Cour de justice du 19 janvier 1999, C348/96, Calfa t/Grèce). Ce n'est que lorsque le comportement personnel constitue une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public qu'une menace pour l'ordre public peut être prévenue. (cf. Calfa / Grèce, point 28) Bien que le Conseil ne soit pas habilité à substituer son appréciation à l'autorité administrative lors de l'appréciation de l'obligation matérielle de motivation, le Conseil est, dans l'exercice du contrôle légal, habilité à vérifier si le gouvernement a corrigé les informations factuelles appréciées et si elles n'a pas pris sa décision de manière déraisonnable sur cette base. (cf. Conseil d'Etat 7 décembre 2001, n° 101.624) Le requérant ne conteste pas avoir participé à une bagarre le 29 août 2026. Il ne conteste pas non plus ses condamnations antérieures. Toutefois, le défendeur ne mentionne pas que le parquet du procureur a décidé de libérer le requérant sans suite. En d'autres termes, le procureur était donc d'avis que le requérant ne représentait plus une menace pour l'ordre public. Se contenter d'évoquer le fait qu'un PV ait été établi, sans mentionner que le requérant a été libéré par le procureur après l'établissement de ce PV, ne constitue donc pas une justification suffisante. Se référer uniquement au casier judiciaire du requérant ne constitue pas non plus une preuve suffisante du danger pour l'ordre public. Accepter cela reviendrait à considérer toute personne condamnée comme un récidiviste automatique. Lorsque le secrétaire d'État, o.g. l'existence du jugement en cause décide que le requérant constitue une menace pour l'ordre public sans procéder à aucune appréciation concrète des éléments de fait, il y a violation de l'obligation matérielle de motivation* »

Dans un premier temps, le Conseil relève que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de l'article 74/14, §3.

Dans un second temps, en ce qu'elle semble critiquer la motivation relative à l'ordre public, laquelle est également reprise dans la décision de reconduite, le Conseil relève qu'une simple lecture des motifs de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à référencer la rédaction d'un procès-verbal, des interceptions et de la condamnation mais a aussi exposé en quoi elle estimait que ce comportement portait atteinte à l'ordre public. A ce titre, il constate que la partie requérante ne conteste ni la condamnation, ni les autres faits pénaux dont il est accusé. La circonstance que le Parquet a décidé de libérer la partie requérante ne lie pas la partie défenderesse quant à l'existence d'une menace pour l'ordre public. Au vu de la répétition des infractions et du contenu du présent recours, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation et a suffisamment motivé la reconduite à la frontière.

Dès lors, les motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. DE WREEDE